

MISSION PERMANENTE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

OHCHR REGISTRY

13 AUG 2008

Recipients : A. Zarraluqui
I. Sexin

N° 22.2-200809976 AJ/RF

La Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et se référant à Sa Note verbale du 4 juin 2008 sollicitant des renseignements pertinents sur l'application de la résolution 7/9 sur les droits fondamentaux des personnes handicapées a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

La Principauté de Monaco a formé un Groupe de travail interministériel chargé de procéder à l'évaluation du degré d'adéquation des règles juridiques et des réalités matérielles monégasques au regard des standards déterminés par la Convention aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif :

- a) s'agissant des mesures juridiques nécessaires à la ratification de la Convention et du Protocole facultatif, cette ratification est subordonnée, en vertu de l'article 14.2 révisé de la Constitution monégasque du 17 décembre 1962 modifiée par la loi 1.249 du 2 avril 2002, à l'intervention d'une loi de ratification lorsque cette ratification « entraîne la modification des dispositions législatives existantes ». Ce point de procédure fait actuellement l'objet d'une étude.
- b) s'agissant des mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la Convention et de son Protocole facultatif, lorsque l'instrument international comporte des stipulations qui nécessitent des mesures d'application, celles-ci sont prises conformément à l'article 68 de la Constitution monégasque par voie d'ordonnance souveraine. Toutefois, si la matière concernée est régie par des dispositions législatives, ces dernières sont, en tant que besoin, modifiées et complétées par une loi.

La Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies remercie le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme de bien vouloir en prendre note et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération. *RF*

Genève, le 12 août 2008

